

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EOLANE**1. GENERALITES**

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à toutes ventes de produits et/ou services délivrés par EOLANE FRANCE SAS et ses filiales (« EOLANE »), situé 8 Boulevard Charles Détriché 49000 Angers. Elles constituent un accord contractuel définitif entre EOLANE et son/ses CLIENTS (« les Parties »), et remplacent toutes les discussions, négociations et accords antérieurs à cet égard.

Le terme CLIENT mentionné ci-dessus désigne toute personne ayant reçu une offre commerciale d'EOLANE. L'achat de ces produits et/ou services par le CLIENT est réputé être effectué dans le cadre de ses activités professionnelles et comporte de plein droit acceptation des présentes CGV.

Sauf accord préalable exprès et écrit entre les Parties, les conditions générales d'achat du CLIENT ne peuvent s'appliquer.

Les Parties peuvent déroger aux CGV par le biais d'une offre, d'une commande ou de conditions spécifiques, sous réserve d'un accord négocié et signé entre elles.

Les présentes CGV sont contraignantes dès leur acceptation par le CLIENT.

2. OFFRE - COMMANDE

Sauf stipulation contraire, l'offre émise par EOLANE est valable pour une durée d'un (1) mois à compter de sa remise au CLIENT et uniquement pour les conditions, spécifications et quantités mentionnées dans l'offre.

A défaut de réception d'un bon de commande dans le délai mentionné ci-dessus, l'offre sera automatiquement réputée expirée.

EOLANE peut retirer son offre à tout moment en adressant, par tout moyen, une notification au CLIENT avant la date de réception du bon de commande.

Toute commande fera l'objet d'un accusé de réception. EOLANE dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la date de réception de la commande. Le silence d'EOLANE ne vaut pas acceptation de la commande.

Tout changement notifié sur l'accusé de réception transmis par EOLANE sera considéré comme accepté par le CLIENT, sauf s'il notifie par écrit à EOLANE son opposition dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés.

Toute modification sollicitée par le CLIENT nécessite un accord préalable et écrit entre les Parties et peut entraîner un ajustement du prix et/ou délai de livraison.

En cas de modification quelconque d'une commande reçue et confirmée par EOLANE, les conditions antérieurement accordées ne peuvent être reconduites sauf accord préalable écrit d'EOLANE.

En cas de demande de modification des spécifications, EOLANE fera une offre commerciale correspondant au coût de gestion de la modification, avec notamment une prise en charge des composants devenus non utilisables ou des coûts de développement associés, et tout autre coût que supporterait EOLANE comme le financement de nouveaux stocks.

Le CLIENT s'engage notamment à racheter l'intégralité des stocks de produits finis, semi-finis, de composants et d'approvisionnements engagés devenus non utilisables dans un délai de trente (30) jours.

Le CLIENT est responsable de la mise en conformité de ses spécifications aux réglementations en vigueur et doit acquiescer les licences/autorisations nécessaires à la production et à la commercialisation du produit.

3. PREVISIONNEL/GESTION PLANNING

Le CLIENT s'engage à commander les quantités de produits prévues entre les Parties.

Le CLIENT s'engage également à indemniser EOLANE pour les coûts et les conséquences supportés par EOLANE du fait de l'absence d'atteinte des objectifs prévus.

Tout décalage, suspension ou annulation de la commande ou du prévisionnel par le CLIENT, pour une raison qui ne relève pas de la responsabilité d'EOLANE, entraînera une prise en charge par le CLIENT des frais engendrés (notamment frais de gestion des stocks, rachat des stocks, paiement des commandes et approvisionnements engagés et/ou non-annulables chez les fournisseurs, frais d'arrêt et redémarrage de la production...). Le redémarrage de la production fera l'objet d'un planning défini entre les Parties, et prendra en compte le délai d'approvisionnement des composants.

En fin de programme ou d'affaire, le CLIENT s'engage à racheter, dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation de la fin du programme, le stock résiduel de composants lié au conditionnement et MOQ des fournisseurs, au prix de vente des matières établi lors de la dernière offre majoré d'un coût de gestion de la réexpédition, à la suite de l'accord des Parties sur les quantités de stock.

4. DELAIS DE LIVRAISON

EOLANE s'engage à livrer les produits et/ou services dans les délais préalablement convenus entre les Parties.

Le respect des délais de livraison est conditionné à l'exécution par le CLIENT de toutes ses obligations contractuelles.

EOLANE informera sans délai le CLIENT de tout retard, connu ou prévisible, dans l'accomplissement de ses obligations.

EOLANE devra, dans la limite d'un coût raisonnable, prendre toutes les mesures nécessaires, pour limiter ce retard et les coûts associés, tout en recherchant une solution ayant un impact minimal sur le projet.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou la suspension par le CLIENT des paiements dus.

Sauf accord contraire entre les Parties, les dates de livraison sont indicatives et la responsabilité d'EOLANE ne pourra en aucun cas être engagée pour un éventuel retard de livraison.

Dans le cas où les dates de livraison sont fermes et contraignantes, le CLIENT ne pourra prétendre à une indemnisation que s'il prouve avoir subi un préjudice en raison du retard de livraison.

EOLANE se réserve le droit de modifier les délais convenus dans les cas suivants :

- modification des spécifications de la part du CLIENT ;
- les renseignements techniques, commerciaux ou toute autre spécification à fournir par le CLIENT ne seraient pas reçus à temps par EOLANE ;
- retard dû à un élément dont le CLIENT est responsable, notamment problème de conception, retard de livraison de composants fournis par le CLIENT, défaut de fonctionnement des moyens industriels fournis par le CLIENT, etc.... ;
- phase de conception, d'industrialisation et de démarrage de production ;
- événement échappant au contrôle d'EOLANE, notamment événement de force majeure, catastrophe naturelle, fait du prince, embargo, interdiction d'ordre public ou toute cause externe à EOLANE empêchant l'exécution des prestations dans les conditions convenues.

Aucune pénalité ne sera applicable si elle n'est pas convenue par écrit dans le cadre d'un accord spécifique signé par les deux Parties. Ces pénalités devront être forfaitaires et libératoires, exclusives de toute autre forme de réparation, ce qu'accepte le CLIENT.

5. VALIDATION DES JALONS DE LA PRESTATION

Sauf accord contraire, toute validation des jalons sera effectuée par les Parties dans un délai de dix (10) jours à compter de l'échéance du jalon.

6. TRANSPORT, EMBALLAGE ET TRANSFERT DES RISQUES

Les produits et/ou services sont réputés livrés au CLIENT selon l'Incoterm 2020 EXW (tel que défini selon la CCI de Paris).

Ils sont expédiés port, emballage, assurance et frais de douane à la charge du CLIENT.

Les conditions spécifiques d'emballage des produits devront être indiquées à EOLANE au plus tard au moment de l'envoi des spécifications par le CLIENT.

Toute demande d'emballage spécifique pourra engendrer un surcoût facturé par EOLANE.

A compter du transfert des risques, le CLIENT supportera tous les risques liés aux produits et/ou services et renoncera à tout recours de quelque nature que ce soit contre EOLANE, ses dirigeants et ses représentants. EOLANE demeure responsable en cas de négligence, faute grave ou faute intentionnelle.

7. GESTION DES OBSOLESCENCES

Chaque partie devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais de tout avis d'obsolescence ou de modification signalée par ses fournisseurs concernant les composants, les matières, ou tout autre procédé entrant dans la conception ou la fabrication du Produit.

Les Parties décideront au cas par cas, de la mise en place d'un stock de sécurité ou de toute autre solution, et en définiront les modalités de financement et de stockage le cas échéant.

En raison de l'amélioration continue de ses produits et technologies, de l'indisponibilité de certains composants, sous-ensembles ou procédés de fabrication des produits, EOLANE ne fournit aucune garantie de continuité d'approvisionnement pendant une période excédant l'exécution du contrat et aucune indemnité, ni compensation ne sera due au CLIENT pour l'indisponibilité des produits.

8. STOCK RESIDUEL

En cas de modification des spécifications, ou dans le cas où une partie des composants deviendrait inutilisable, un état du Stock Résiduel sera établi par EOLANE et adressé au CLIENT pour une prise en charge financière de sa part.

Afin d'optimiser au mieux la fin de vie du produit, le CLIENT s'engage à communiquer de façon formelle à EOLANE, et ce au minimum neuf (9) mois avant l'arrêt de production, l'entrée dans la phase dite de « fin de vie du Produit ». Un processus spécifique de traitement de la fin de vie du produit sera alors mené en coopération entre les deux Parties.

Au terme des présentes, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage à prendre en charge financièrement le Stock Résiduel de composants constitué pour l'exécution du Plan d'Approvisionnement, et ce, au prix de vente des matières établi lors de la dernière offre majoré d'un coût de gestion de la réexpédition et d'immobilisation de trésorerie, suite à l'accord des Parties sur les quantités de stock, ainsi que le stock de composants longs délais constitué conformément au prévisionnel.

EOLANE fera ses meilleurs efforts pour limiter ledit stock.

9. PRIX

Les prix indiqués sont établis hors taxes, en fonction des conditions économiques et financières actuelles à la date de l'offre et sur la base des spécifications du CLIENT. Ils sont révisables annuellement.

Les prix pourront être révisés en cours d'année, notamment dans les cas suivants :

- évolutions des spécifications, techniques, logistiques ou de volume ;
- évolution des conditions économiques en vigueur, dont l'augmentation significative du prix des composants ou des matières premières ;

- changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour EOLANE, comprenant notamment pénurie de composants, obsolescence des composants, procédés nouveaux rendant obsolète une technologie, embargo, etc... ;

- fluctuation du taux de change > 2%.

Les modalités d'application des nouveaux tarifs seront déterminées par les Parties au sein d'une nouvelle offre ou d'une nouvelle commande.

Dans le cas où EOLANE accepterait, dans son offre ou au cours de la relation commerciale, de réaliser des investissements pour l'exécution des prestations, le CLIENT financera l'intégralité desdits investissements.

Sauf accord spécifique, les NRE feront l'objet d'une facture à part et ne pourront être amortis dans les prix des produits et/ou services.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont dus conformément à la devise mentionnée dans l'offre EOLANE, sans tenir compte des fluctuations des cours des monnaies et sans décompte, et ce « franco-lieu de règlement du vendeur ».

Les factures sont payables à trente (30) jours suivant la date de facturation. Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les sommes dues par le CLIENT et les sommes dues par EOLANE.

Le CLIENT s'engage à payer un acompte de 30% pour confirmer sa commande. Cet acompte ne sera pas reversé au CLIENT dans la mesure où il permet de couvrir les frais de production, d'approvisionnement, les frais financiers et administratifs, ainsi que les autres coûts supportés par EOLANE.

L'obligation de paiement sera considérée comme remplie dès que le montant dû sera crédité de manière certaine sur le compte bancaire d'EOLANE.

En cas de retard ou de défaut de paiement, qu'il s'agisse qu'une partie ou de la totalité du montant dû, EOLANE pourra de plein droit et sans préavis (i) exiger un paiement anticipé (ii) annuler toute remise ou crédit qui aurait pu être accordé au CLIENT (iii) suspendre, retarder ou annuler toute livraison ou toute autre obligation contractuelle (iv) facturer une pénalité de retard de paiement égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage.

Les pénalités sont applicables sans qu'un rappel soit nécessaire le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Le CLIENT est également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et seront dus sans mise en demeure écrite préalable d'EOLANE.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, EOLANE pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE

Les produits/prestations resteront la propriété d'EOLANE jusqu'au paiement intégral de leur prix par le CLIENT.

Le CLIENT assumera néanmoins, à compter de leur livraison, les risques de perte, vol ou de détérioration des produits, ainsi que la responsabilité qu'ils pourraient occasionner.

Les solutions, études et conditions commerciales proposées dans l'offre par EOLANE sont également la propriété exclusive d'EOLANE. La transmission de l'offre au CLIENT n'implique en aucun cas un transfert de propriété intellectuelle ou industrielle ni une quelconque licence.

12. OUTILLAGES ET BIENS CONFIES

Les outillages confiés par le CLIENT à EOLANE restent la propriété exclusive du CLIENT et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire au moment de leur mise à disposition. Les outillages financés par le CLIENT et développés par EOLANE deviendront sa propriété exclusive après l'intégralité du paiement.

EOLANE devra stocker les outillages en toute sécurité, les protéger de tout dommage par la souscription à une police d'assurance, les identifier « propriété du CLIENT » par le biais d'un marquage et les conserver dans de bonnes conditions de stockage.

Les frais de réparation, entretien, étalonnage, remplacement ou d'adaptation desdits outillages seront à la charge du CLIENT, sur présentation des devis par EOLANE.

Il est entendu entre les Parties que les outillages mis à disposition par le CLIENT doivent permettre la fabrication des quantités de produits prévues dans les conditions demandées par le CLIENT.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle, qu'ils existent antérieurement ou naissent dans le cadre de l'exécution du contrat, resteront et appartiendront à EOLANE.

EOLANE est donc titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle des résultats, projets, études, documentation, de tout code, design, informations techniques ou effort intellectuel obtenus par EOLANE antérieurement, en parallèle ou hors contrat avec le CLIENT.

EOLANE reste propriétaire des droits liés aux développements qui ne sont pas visés expressément par le cahier des charges, ainsi que de l'ensemble des plans d'exécution et éléments liés au processus de fabrication, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une facturation.

EOLANE se réserve le droit de réutiliser le savoir-faire acquis lors de l'exécution des prestations.

La copie, la reproduction, la communication et/ou la transmission à un tiers des éléments susmentionnés, en

toute ou partie, est strictement interdite, sauf autorisation expresse et écrite d'EOLANE.

EOLANE s'engage à céder au CLIENT les droits de propriété intellectuelle des résultats spécifiquement développés par EOLANE conformément au cahier des charges du CLIENT, au moment de leur paiement intégral par le CLIENT.

Le CLIENT reste propriétaire des informations communiquées à EOLANE, et pourra faire valoir son droit de regard ou de retrait.

Sauf mention expresse contraire, le CLIENT autorise EOLANE à utiliser comme référence tout ou partie de la prestation fournie dans un but de communication, notamment l'utilisation de la marque ou du nom commercial du CLIENT.

Produits catalogue et élément de propriété EOLANE

EOLANE reste titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle des produits catalogue et éléments de propriété EOLANE, comprenant notamment les informations techniques, procédés, designs, documentations ou informations techniques, qui ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un transfert de propriété. Toute utilisation ou exploitation par le CLIENT doit faire l'objet d'une licence d'exploitation conclue entre EOLANE et le CLIENT.

Logiciel

Sauf disposition contraire, EOLANE est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, aux projets et à la documentation qui les accompagne, ainsi que de toutes les mises à jour, versions anciennes, actuelles et futures, perfectionnements et tous développements effectués par EOLANE. Ces droits ne sont en aucun cas cédés au CLIENT.

Sauf mention contraire, toute intégration ou utilisation de logiciel dans les prestations fera l'objet de l'octroi d'une licence d'utilisation. La responsabilité d'EOLANE ne pourra être recherchée en cas de modification de tout ou partie du logiciel par le CLIENT ou un tiers.

14. DROITS D'ANTÉRIORITÉ

La recherche d'antériorité de tout élément de propriété intellectuelle de tiers (dépôt de brevet, marque, dessins, ...) est à la charge du CLIENT.

Le CLIENT garantit que son cahier des charges ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. En conséquence, la responsabilité d'EOLANE ne pourra être recherchée en cas d'action en contrefaçon. Il en est de même s'agissant des spécifications.

EOLANE garantit qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle de ses produits, procédés, designs, logiciels ou résultats antérieurs utilisés dans le cadre des prestations.

15. RECETTE TECHNIQUE

Toute demande de la part du CLIENT pour une recette technique fera l'objet d'un complément de prix.

Toute éventuelle recette technique des produits et/ou services doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de livraison. Elle ne saurait être interprétée comme une condition suspensive de la vente et du paiement.

16. GARANTIE / CONFORMITÉ

EOLANE s'engage à remédier à tout défaut durant la période de garantie, à l'exclusion de toute autre obligation de quelque nature que ce soit.

Pour faire valoir ses droits, le CLIENT doit informer EOLANE sans délai de l'existence d'un défaut ouvrant droit à la garantie et, en tout état de cause, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant sa découverte. Le CLIENT doit fournir toutes justifications quant à la réalité de celle-ci.

Passé ce délai et/ou en l'absence de justification, EOLANE considérera que le CLIENT a accepté ce défaut et il ne pourra plus se prévaloir de la garantie.

Cette garantie est applicable dans la mesure où le produit livré n'a pas été réparé, modifié ou altéré de quelque manière que ce soit par le CLIENT qui s'interdit irrévocablement d'effectuer ou de faire effectuer la réparation par un tiers.

Les frais engendrés par la garantie seront redistribués à la suite de l'analyse de responsabilité, au prorata.

La garantie s'exerce au choix d'EOLANE, soit par la mise à disposition d'un produit neuf ou reconditionné de remplacement, soit par la réparation du produit.

Le CLIENT doit accorder un délai raisonnable à EOLANE pour remédier au défaut constaté et approuvé par EOLANE.

Sauf accord expresse d'EOLANE, aucun échange, ni aucune réparation ne pourra prolonger la durée initiale de la garantie.

Production : Le CLIENT est tenu de vérifier l'état apparent des produits au moment de leur livraison. A défaut de réserves expressément émises par le CLIENT dans les dix (10) jours de la livraison, les produits délivrés par EOLANE seront réputés conformes à la commande.

EOLANE garantit le bon fonctionnement et la conformité des produits aux spécifications du CLIENT ainsi qu'aux normes en vigueur. Cette garantie est valable pendant douze (12) mois à compter de la date de la livraison des produits par EOLANE au CLIENT. La garantie s'applique sur la partie du produit ayant fait l'objet d'une prestation par EOLANE. Aucun produit ne pourra être retourné sans l'accord préalable écrit d'EOLANE.

Prestations de service / conception : EOLANE garantit, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de leur livraison au CLIENT, que les résultats issus des prestations effectuées par EOLANE sont conformes au cahier des charges du CLIENT.

Produits catalogue et élément de propriété EOLANE : Le CLIENT reconnaît qu'en l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir que les produits catalogues et un élément de propriété EOLANE fonctionneront sans aucun

bug ni discontinuité, ni qu'ils satisferont à des conditions de performance ou de résultat du CLIENT.

EOLANE s'engage à corriger tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception ou de matière sur les produits catalogues ou un élément de propriété EOLANE vendus par EOLANE.

Les défaillances dûment documentées devront être envoyées par le CLIENT à EOLANE dans les plus brefs délais. Après confirmation d'une défaillance par EOLANE, celle-ci fournira au CLIENT une version corrigée.

Exclusion de garantie : La garantie ne couvre pas les défauts liés à une absence ou une erreur dans les spécifications, les défauts liés à la conception ou l'industrialisation du produit réalisée par un tiers autre qu'EOLANE, les défauts rencontrés sur les prototypes, les défauts issus d'éléments non mentionnés dans les spécifications du CLIENT, les dommages imputables à une cause extérieure, les frais de recherche sur site de l'élément défectueux, démontage et remontage du produit dans son environnement, les défauts liés à une usure normale des produits, les défauts résultant d'une utilisation non conforme à la destination des produits, d'un entretien non conforme aux prescriptions ou aux règles de l'art, de conditions de stockage inadéquates, les modifications ou réparations effectuées par le CLIENT ou par un tiers autre qu'EOLANE, la compatibilité des produits/services à des besoins autres que ceux mentionnés par le CLIENT dans les spécifications, les défauts sur un produit non livré par EOLANE, le défaut causé en partie ou en totalité par un article défectueux non fourni par EOLANE.

17. RESPONSABILITÉ

Dans le cas où le CLIENT est le concepteur, ce dernier reste responsable de ladite conception et de ses conséquences, nonobstant la fabrication par EOLANE.

EOLANE est responsable de la conformité de ses prestations aux spécifications du CLIENT, des produits, équipements et briques technologiques qu'elle fournit au CLIENT.

EOLANE indemnisera le CLIENT pour tout dommage direct et prouvé qui résulterait de fautes imputables à EOLANE.

En aucun cas EOLANE ne pourra être tenue responsable des dommages immatériels, indirects, potentiels, tels que la perte de profit, de clientèle, d'exploitation, la perte d'usage ou préjudice commercial, le préjudice d'image, qui résulteraient de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat entre les Parties.

EOLANE ne sera pas responsable des conséquences dommageables des fautes du CLIENT ou des tiers résultant de l'utilisation des produits, des documents techniques, des données, des résultats ou de tout autre élément fourni par EOLANE.

La responsabilité totale et cumulée d'EOLANE est limitée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires annuel réalisé par EOLANE au titre de la commande concernée par le défaut.

Marquage « CE » : responsabilité du CLIENT : Seul le CLIENT est responsable du marquage « CE » et de la conformité de ses produits. Par conséquent, le CLIENT s'engage et s'oblige expressément à : effectuer une veille juridique des textes de lois applicables à son activité, ses produits et aux prestations objet des présentes ; informer sans délai EOLANE de toute modification légale qui obligerait cette dernière à effectuer des modifications techniques pour maintenir une production de produits conformes ; prendre en charge tout surcoût financier engendré par lesdites modifications ; ratifier par voie d'avenant les modifications techniques et la prise en charge financière.

18. CONFIDENTIALITÉ

Sont considérées comme informations confidentielles toute donnée, pièce, produit, technologie, savoir-faire, logiciel, spécification, manuel, plan d'entreprise, renseignement financier ou autre information communiquée verbalement, par écrit ou par tout autre moyen par l'une des Parties à l'autre partie.

La partie réceptrice s'engage à :

- protéger et conserver dans la plus stricte confidentialité desdites informations. La partie réceptrice doit utiliser le même degré de précaution et de garantie que celles utilisées pour protéger ses propres informations ;
- ne pas communiquer, ni faire en sorte de divulguer lesdites informations à quiconque (à l'exception de ses employés, agents ou consultants liés par la même obligation de confidentialité) sans en avoir reçu expressément l'autorisation écrite et préalable de la partie divulgatrice ;
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, directement ou indirectement lesdites informations, sans en avoir reçu expressément l'autorisation écrite et préalable de la partie divulgatrice ;
- respecter son obligation de confidentialité pendant toute la période de la collaboration et pendant une période de deux (2) années après son terme ou sa résiliation.

Nonobstant les obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus, la partie réceptrice peut divulguer ces informations à toute autorité éthique et/ou gouvernementale ou à tout juge légalement autorisé, à condition que la partie réceptrice en avise préalablement la partie divulgatrice afin de donner à cette dernière la possibilité de prendre les mesures appropriées contre une telle divulgation.

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles les informations dont la partie réceptrice peut démontrer par des preuves écrites qu'elles lui étaient précédemment connues, qui sont tombées dans le domaine public, en l'absence de tout acte ou omission de la part de la partie réceptrice, ou qui ont été obtenues de

manière licite par la partie réceptrice auprès de sources indépendantes de la partie divulgatrice.

19. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations qui imposent des mesures de sanctions économiques, commerciales ou financières, ainsi que toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris sans que cette liste ne soit limitative, celles imposées par l'Union Européenne, les Nations Unies, les États-Unis et toute autre autorité compétente.

Les Parties reconnaissent que certains produits, ou leurs composants, concernés par les présentes CGV peuvent être considérés comme des « biens à double usage » au sens du Règlement (UE) 2021/821 et des réglementations en vigueur dans d'autres juridictions applicables.

A ce titre, les opérations de vente, prêt, importation, exportation ou transfert peuvent être soumises à une autorisation des services officiels français et des services officiels étrangers le cas échéant.

Dans le cas où tout ou partie des produits et/ou service d'EOLANE est soumis à une autorisation, le CLIENT s'engage (i) à en informer EOLANE par écrit (ii) obtenir toutes les licences, autorisations ou exemptions requises avant toute opération (ii) à respecter le contenu des autorisations, y compris l'utilisation finale spécifique (iv) à s'assurer que sa chaîne d'approvisionnement et ses clients respectent la réglementation en matière d'exportation et (v) s'engage à signer et communiquer à EOLANE le « certificat de non-réexportation et d'utilisation finale ». EOLANE s'engage à coopérer avec le CLIENT, notamment en lui fournissant tout document requis pour l'obtention desdites licences ou dérogations.

Avant toute modification de la destination finale ou transfert d'un produit et/ou service d'EOLANE à un tiers, le CLIENT est tenu d'en informer EOLANE par écrit et de suivre ses instructions. Il est également tenu de signer et faire signer par le tiers le « certificat de non-réexportation et d'utilisation finale ».

Lorsque le pays fait l'objet de restrictions économiques, commerciales ou financières, le CLIENT ne peut, sans autorisation préalable expresse et écrite d'EOLANE, exporter, vendre, importer, réexporter, exploiter directement ou indirectement le produit.

Le CLIENT garantit que les produits et/ou services fournis par EOLANE ne seront ni directement ni indirectement utilisés, vendus, cédés ou transférés à des entités, organisations ou individus faisant l'objet de sanctions économiques ou commerciales, imposées par l'Union Européenne, les Nations Unies, les États-Unis et toute autre autorité compétente.

En tout état de cause, le CLIENT s'engage à ne pas exporter, réexporter ou transférer les produits et/ou services sans avoir obtenu toutes les licences et autorisations requises par les autorités compétentes, qu'il s'engage à transmettre à EOLANE. Il incombe exclusivement au CLIENT de vérifier si les produits commandés sont soumis à une telle réglementation et d'en assurer leur conformité.

Dans le cas où le CLIENT envoie des produits à EOLANE, il s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires pour délivrer ses produits. Pour chaque produit, le CLIENT devra communiquer à EOLANE la loi applicable en matière de contrôle des exportations et le numéro d'autorisation préalable.

Chaque partie doit déclarer que ni elle ni aucune personne n'est sanctionnée. Après l'acceptation des présentes CGV, si l'une des Parties ne respecte pas la réglementation ou si l'exécution des obligations entraîne une violation de la réglementation, la partie concernée est tenue d'en informer l'autre sans délai et par écrit.

EOLANE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute commande si elle soupçonne un non-respect du présent paragraphe et des réglementations en vigueur. EOLANE se réserve également le droit d'exiger du CLIENT toute information relative au respect des obligations prévues par la présente clause, ainsi que des garanties supplémentaires afin d'assurer la conformité aux réglementations applicables.

Au cours de l'exécution du contrat (i) si le CLIENT ne respecte pas la réglementation en vigueur (ii) si le CLIENT devient une personne sanctionnée ou est domicilié dans un pays sous sanction (iii) si l'exécution des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties constitue une violation de la réglementation, EOLANE peut de plein droit résilier le contrat, sans préavis, sans indemnités pour le CLIENT et sans préjudice des recours que pourrait exercer EOLANE contre le CLIENT.

20. FORCE MAJEURE

Tout événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations d'EOLANE à l'égard du CLIENT, et ce, jusqu'à la cessation de l'événement.

Constitue un cas de force majeure :

- tout événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu par EOLANE au moment de l'acceptation des présentes CGV ;
- un incendie ;
- une inondation ;
- un arrêt ou retard de transport ;
- une défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant ;
- une grève ;
- tout lock-out de toute nature ;
- une défectuosité partielle ou totale des machines de fabrication et/ou des équipements ;
- un acte de gouvernement ;
- une interdiction administrative ;

- un retard ou défaut d'obtention d'une autorisation administrative obligatoire telle qu'une licence d'exportation ;
- une modification, une suspension ou une révocation d'une licence d'exportation ;
- un embargo ;
- une guerre ;
- une épidémie ;
- un sabotage ;
- une défaillance ou retard des sources d'approvisionnement d'EOLANE ;
- une pénurie de main-d'œuvre ;
- une insurrection.

Le retard ou l'absence de paiement par le CLIENT ne pourra être considéré par celui-ci comme un cas de force majeure. En cas de force majeure, le CLIENT ne pourra ni engager la responsabilité d'EOLANE ni prétendre à une quelconque indemnisation. EOLANE pourra résilier de plein droit le contrat et sans indemnité, dans la mesure où le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois.

21. ASSURANCES

Les Parties assurent avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour l'exécution des prestations auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en vigueur lesdites polices jusqu'à la fin des relations contractuelles.

22. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

La relation contractuelle étant intuitu personae, les Parties conviennent qu'elles ne peuvent sous-traiter tout ou partie des obligations découlant du présent Contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les droits et obligations pourront ainsi être librement transférés par chacune des Parties au successeur de son choix, sous réserve d'en aviser préalablement l'autre partie et de lui communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toutes informations concernant ce successeur et l'engagement écrit de ce dernier quant au respect desdites obligations.

Les Parties pourront résilier les présentes pour convenue dans le cas où le cessionnaire du Contrat serait un concurrent direct ou indirect de l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, EOLANE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des obligations découlant du présent Contrat à toute société faisant partie du groupe EOLANE, dont la société FINANCIERE DE L'OMREE détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. EOLANE informera alors le CLIENT de ce choix.

23. RESILIATION

Les Parties ne peuvent unilatéralement mettre un terme à leur relation contractuelle.

En cas de résiliation unilatérale à l'initiative du CLIENT et non justifiée par un manquement grave, le CLIENT devra indemniser EOLANE de tous les coûts engendrés par cette résiliation. L'acompte versé par le CLIENT sera ainsi conservé à titre d'indemnisation.

Le terme coût tel que mentionné ci-dessus désigne les coûts de matériel directs, les frais de manutention, de stockage, de fourniture d'approvisionnement et/ou d'équipement, les coûts de service, des travaux en cours, les salaires et autres frais découlant directement des travaux, ainsi que les frais généraux et les dépenses accessoires associées. Les coûts comprennent également les conséquences financières pour EOLANE résultant de la résiliation de ses accords avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, les coûts ne doivent pas dépasser le montant total des paiements qu'EOLANE aurait été en droit de percevoir si l'accord n'avait pas été résilié.

En cas de manquement répété ou suffisamment grave, tel que la violation des présentes CGV, la partie victime dispose du droit de requérir à l'exécution forcée en nature des présentes obligations.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la partie victime ne pourra pas faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers aux frais de la partie défaillante.

En tout état de cause, la partie victime de la défaillance pourra, en cas de manquement suffisamment grave ou répété et après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse ou sans réponses dans un délai de trente (30) jours, résilier les présentes pour l'avenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet dès réception de ce courrier, sauf mention contraire.

24. ANTI-CORRUPTION/ETHIQUE

En tant qu'entreprise responsable et conforme aux normes internationales, EOLANE ne vend ni n'entretient de relations avec aucune entreprise enfreignant les lois et réglementations anti-corruption.

Par conséquent, les Parties reconnaissent avoir connaissance et s'engagent à respecter strictement la loi française prohibant et réprimant la corruption d'agents publics et de personnes privées (article 435-1 et suivants du Code pénal français et articles 445-1 et 445-2 du Code pénal français), le trafic d'influence (Article 433-2 et suivants du Code pénal français) et le blanchiment (articles 324-1 et suivants du Code Pénal).

Les Parties reconnaissent avoir connaissance de toute loi analogue applicables aux Parties et à leurs holdings en vertu des lois respectives de leur lieu d'immatriculation, y compris, mais sans s'y limiter, toute loi mettant en œuvre la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, dans la mesure où ces lois sont applicables aux Parties, en ce compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977 ;

- le UK Bribery Act de 2010;
- la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et spécialement son article 17 ;

(ci-après collectivement la « Réglementation Anti-corruption »).

Les Parties reconnaissent, déclarent et garantissent qu'elles n'ont jamais :

- directement ou indirectement, dans le cadre de la négociation du présent contrat, proposé, promis, offert, accordé, et s'engagent, durant l'exécution du contrat, à ne jamais proposer, promettre, offrir ou accorder un avantage quelconque (cadeaux monétaires ou non, honoraires, commission, rabais, loisirs, voyages, invitations, déplacements...) à une quelconque personne privée, en ce compris, sans s'y limiter, l'un des mandataires sociaux et/ou employés des Parties, dans l'intention d'influencer le comportement de quiconque en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influencer l'issue d'une négociation ;
- directement ou indirectement, dans le cadre de la négociation du contrat, proposé, promis, offert, accordé et s'engagent, durant l'exécution du contrat, à ne jamais proposer, promettre, offrir ou accorder un avantage quelconque (cadeaux monétaires ou non, honoraires, commission, rabais, loisirs, voyages, invitations, déplacements...) à une quelconque personne publique dans l'intention d'influencer le comportement de quiconque en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influencer l'issue d'une négociation.

Les Parties se portent également fort du respect de ces stipulations par les personnes placées sous leur responsabilité et travaillant ou agissant pour son compte.

Les Parties veillent en outre à lutter contre les conflits d'intérêts et chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel dans lequel elle pourrait directement ou indirectement être impliquée à l'occasion de l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à mener une enquête interne en cas de preuve ou d'allégation de faits en relation avec le contrat susceptibles de constituer des violations de la Réglementation Anti-corruption ou d'être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence, chaque partie devant, en outre, faire ses meilleurs efforts pour signaler à l'autre partie dans les plus brefs délais tout acte ou comportement frauduleux, illégal ou douteux dont elle aurait connaissance en relation avec le contrat et impliquant une Partie ou tout représentant de l'autre Partie.

Les Parties s'interdisent toutes représailles à la suite d'un tel signalement ou de la participation à des enquêtes résultant de ce signalement.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie, sur simple demande, tout justificatif ou document attestant qu'elle s'est conformée à la Réglementation Anti-corruption, le trafic d'influence et le blanchiment et ce, pendant toute la durée du contrat.

EOLANE garantit également que les produits et/ou services sont conformes aux réglementations en vigueur au moment de leur livraison, telles que mentionnées dans les spécifications du CLIENT.

Environnement : Les produits fabriqués seront en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales et locales et les normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment (non exhaustif) en matière de substances et préparations dangereuses (REACH, RoHS, amiante, ...) y compris pour le transport des matières dangereuses, de déchets (emballages, DEEE, ...), de consommation d'énergie et de ressources naturelles, de protection électrique, etc... Le CLIENT devra mentionner dans ses spécifications toute réglementation applicable au produit ou requise.

Dispositions applicables aux substances chimiques REACH : EOLANE garantit que les substances, seules ou contenues dans des préparations ou produits qu'il a incorporées pour la production considérée ont été utilisées conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement, l'autorisation et à la restriction. EOLANE informera son CLIENT lorsqu'il en aura connaissance, des modifications de composition des produits/articles concernés.

25. DROIT APPLICABLE-JURIDICTION

Sauf stipulation contraire, le contrat et toute relation entre les Parties seront régis et interprétés conformément au droit français.

En cas de litige entre les Parties, celles-ci tenteront, dans un premier temps, de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du contrat ou s'y rapportant.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois, les litiges seront définitivement tranchés par le tribunal du lieu du siège social de la filiale EOLANE exécutant les prestations.

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes CGV serait jugée inapplicable par un tribunal compétent, la validité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront pas affectées.

26. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes CGV, chaque partie pourra être amenée à mettre à disposition de l'autre des données à caractère personnel, telles que définies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Sur cette base, chacune des Parties s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») et notamment à :

- se communiquer mutuellement les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées, dans la mesure où ces données ont été légitimement collectées et traitées ;
- s'assurer que ces employés et/ou sous-traitants sont informés du RGPD et qu'ils ont obtenu un consentement valable des personnes concernées ;
- traiter les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des présentes CGV et comme strictement convenues entre les Parties, limiter leur transfert à des tiers offrant les mêmes garanties que celles définies aux présentes et s'abstenir de les transférer à des tiers situés en dehors de l'Espace économique européen sans avoir obtenu un consentement préalable de l'autre partie ;
- prendre les mesures de sécurité techniques appropriées pour leur protection ;
- restituer et/ou supprimer les données personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, sur demande de l'autre partie, ou à la fin de l'exécution des présentes CGV.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec les présentes.

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourent aucune responsabilité contractuelle au titre des présentes, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

SIGNATURE ET TAMPON DU CLIENT